# Organisation des élections. Affiches et circulaires, cérémonie de citoyenneté, bulletins de vote et attestation d'inscription sur les listes électorales

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Le décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 a modifié le code électoral.

**Interdiction de l'utilisation de l'emblème national**

**sur les affiches et circulaires (**

[**art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/27/INTA1928515D/jo/article_1)

[**er**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/27/INTA1928515D/jo/article_1)

**)**

. Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (

[art. R 27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000039779334&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200116&fastPos=2&fastReqId=72472408&oldAction=rechCodeArticle)

 du code électoral).

**Cérémonie de citoyenneté.**

La cérémonie de citoyenneté peut désormais être organisée toute l'année (pas seulement au cours du premier trimestre). Les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de 18 ans se voient remettre leur première carte électorale lors d'une cérémonie de citoyenneté organisée par le maire. Cette cérémonie ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'un scrutin concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le maire invite le préfet et le président du tribunal judiciaire, ou leurs délégués, à assister à la cérémonie de citoyenneté. A défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R 25 (3 jours au moins avant le scrutin). Pendant la période électorale, chaque municipalité doit placarder, à l'entrée de la mairie, une affiche fournie par la préfecture. Une autre affiche doit être apposée à l'entrée de chaque bureau.

**Validité des bulletins de vote**

. Les bulletins de vote dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré seront comptabilisés lors du dépouillement des élections municipales (art. R 66-2).

**Attestation d'inscription sur la liste électorale (art. 2).**

L’attestation d'inscription sur une liste électorale pour le dossier de candidature peut désormais être obtenue par téléprocédure (

[en savoir plus](https://www.importtypo3.fr/bases-de-donnees-juridiques/la-vie-communale/?sharedDocUid=44599)

).